

GE_GERICHTE P/2271/2019 vom 30. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2271_2019

FR: GE_GERICHTE P/2271/2019 du 30 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/2271/2019 del 30 marzo 2023

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);ENLÈVEMENT(INFRACTION);INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;LÉSION CORPORELLE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);MAXIME OFFICIELLE | CP.123.ch1; CP.181; CP.177.al1; CP.183; CP.123.ch2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait, une certitude absolue ne pouvant toutefois être exigée (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit apprécier librement. Aussi, le juge peut fonder une condamnation sur ces seules déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). 2.1.3. La reconnaissance juridique du droit de ne pas répondre se limite au droit de se taire. Elle n'empêche pas que, dans un jugement fondé sur la libre

appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), le juge prenne en considération le comportement adopté par le prévenu dans le cadre de sa déposition. En effet, il est admissible de tirer du silence du prévenu des conclusions qui lui sont défavorables, dans la mesure où il existe d'autres preuves directes à sa charge, qui ont permis de faire la lumière sur les faits, de telle manière que son refus de répondre doit être raisonnablement interprété comme un élément à sa charge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1^{er} décembre 2020 consid. 7.8.1 ; 6B_825/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3 in SJ 2015 I 25 ; 6P_210/1999 du 5 avril 2000 consid. 2c/bb). Le droit de se taire ne saurait empêcher l'autorité pénale de prendre en compte, pour apprécier la force probante des éléments à charge, le silence de l'intéressé dans des situations qui appellent une explication de sa part (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Murray c. Royaume-Uni, du 8 février 1996, Recueil CourEDH 1996-I p. 30, ch. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P_641/2000 du 24 avril 2001 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, les faits reprochés se sont tous déroulés dans le huis clos du foyer, de sorte que l'on se trouve dans une situation de " parole contre parole ". La plaignante a de manière constante donné une version précise des événements survenus depuis le 2 décembre 2018, à plusieurs personnes et/ou autorités différentes. Les quelques imprécisions trouvées dans son discours (référence à un " coup ", lésion du côté droit au lieu du gauche, etc.) ne sont pas de nature, à elles seules, à remettre en cause la véracité de ses déclarations, lesquelles apparaissent cohérentes dans le cadre d'un conflit conjugal et ont été estimées crédibles par une thérapeute spécialisée dans le contexte des violences domestiques. Durant la procédure, la plaignante a tenu des propos mesurés, n'ayant pas cherché à en rajouter, ce qui renforce sa crédibilité. Aux éléments matériels (certificat médicaux, photographies, suivis de thérapie, arrêts de travail), s'ajoutent également les déclarations rapportées par L_____ qui correspondent à la version protocolée par la gendarmerie, et mentionnent encore les cadeaux de l'appelant pour se faire pardonner. Enfin, les professionnelles de la santé et les proches de l'appelante jointe ont constaté un changement important et durable de son humeur et un état de stress post-traumatique lui a été diagnostiqué, rendant d'autant plus compatible son statut de victime. Avant de se retrancher derrière le droit de se taire, l'appelant a fourni des explications évoluant en fonction des déclarations de la plaignante. Devant la police, il a partiellement admis les faits. Il a reconnu que la relation conjugale était devenue très conflictuelle, avec l'apparition de disputes qui s'intensifiaient. Il a affirmé n'avoir jamais voulu nuire à son épouse, formulation permettant de retenir qu'il était conscient que cette dernière avait pu souffrir d'une manière ou d'une autre et qu'il en était, en partie du moins, responsable. S'il a fini par reconnaître presque tous les épisodes évoqués, il a toutefois toujours nié avoir commis les infractions reprochées, fournissant pour chaque complexe de faits une explication radicalement différente et peu crédible, rejetant systématiquement la faute sur son épouse et allant jusqu'à la qualifier de menteuse. À titre d'exemple, il a d'abord indiqué qu'en date du 2 décembre 2018, son épouse avait commencé à le rabaisser et l'injurier. Elle l'avait ensuite poussé alors qu'il souhaitait lui offrir un livre, avant de s'asseoir sur le lit pour lui donner des coups dans le genou. Lui-même s'était ensuite allongé sur le lit et serré contre elle, avant de remarquer, en se relevant, qu'elle avait une marque. Revenant sur ses déclarations devant le MP, il a expliqué avoir voulu en réalité se rapprocher de l'oreille de son épouse, tout en se serrant fort contre cette dernière qui lui donnait des coups, pour se faire entendre, lorsqu'un " cafouillage " était survenu. Son front était alors appuyé contre la joue de sa femme mais il ne savait pas si cela

était la cause de la lésion. Après s'être contredit, il a finalement admis l'existence d'une dispute le 4 janvier 2019, une fois revenu de la Mosquée. Il n'avait pas été violent physiquement, il voulait simplement obtenir l'attention de son épouse. Ce jour-là, il avait bien jeté l'enceinte mentionnée, non pas parce qu'il l'avait endommagée, mais parce qu'elle était défectueuse. Le 6 janvier 2019, il avait de nouveau voulu attirer l'attention de la plaignante, sans violence aucune; il avait ensuite pris un couteau pour se préparer un sandwich. Aussi, si les explications de l'appelant ne sont pas crédibles, celles-ci contiennent néanmoins un grand nombre de détails périphériques que l'on retrouve également dans les déclarations de la plaignante, les corroborant de la sorte (cadeau, Mosquée, enceinte, couteau). Cela étant, la théorie de l'appelant selon laquelle la plaignante aurait mis un soin particulier à obtenir sa condamnation pour les besoins de sa procédure de divorce pour faute n'emporte pas plus conviction. En effet, la plaignante a déposé plainte pénale bien avant la séparation et a été tout au long de la procédure pénale mesurée dans ses accusations. Si sa volonté avait été d'obtenir un divorce pour faute que la législation suisse ne connaît pas, elle aurait directement agi en France et n'aurait pas perdu de temps en introduisant d'abord une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Enfin, quoi qu'en dise l'appelant, il ressort des rapports médicaux qu'il reconnaissait, dans le cadre du conflit conjugal, être devenu violent physiquement depuis décembre 2018. Les professionnels ont d'ailleurs constaté chez lui une importante agressivité mal contenue, ainsi qu'une grande impulsivité et intolérance à la frustration. Au vu de ce qui précède, les déclarations constantes et circonstanciées de l'appelante sont crédibles et les dénégations de l'intimé n'emportent pas conviction. En tout état, les circonstances permettent de retenir l'existence de violences conjugales et d'un climat de terreur et de soumission au détriment de la plaignante. Aussi, la Cour analysera ci-après chacune des infractions encore contestées en tenant compte de la crédibilité des déclarations de l'intimée, respectivement du contexte.

E. 3

3.1.1. L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, les lésions intentionnelles du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les voies de fait, sanctionnées par l'art. 126 al. 1 CP, sur plainte, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si elles ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c). 3.1.2. En l'espèce, tout comme le premier juge, la Cour tient pour établi que l'appelant est l'auteur des lésions. Celui-ci a en effet fini par avouer avoir appuyé son front contre la joue de son épouse, précisant qu'il y avait eu un " cafouillage " et ne pas savoir si c'était cette pression ou une griffure qui avait occasionné la lésion. Le certificat médical est cependant clair à ce propos, ne relevant l'existence d'aucune griffure mais bien celle d'une plaie. Les propos de la plaignante à ce sujet ont d'ailleurs toujours été

constants et mesurés, de sorte qu'ils sont crédibles. Aux termes du certificat médical, en sus de l'hématome et de la plaie relevés, il est encore fait état d'un choc psychologique, si bien qu'une incapacité de travail d'au moins sept jours était recommandée. Il ressort également du dossier plusieurs arrêts de travail à compter du 3 décembre 2018. La plaignante a également indiqué à la gendarmerie française ainsi qu'à la police avoir eu très mal et avoir crié de douleur. Aussi, il ne fait aucun doute, au regard de l'intensité des souffrances et de l'état maladif consécutif, que les lésions subies doivent être qualifiées de lésions corporelles simples. Le dol éventuel, si ce n'est le dessein, doit être également retenu. En effet, l'appelant a dû user d'une force considérable pour occasionner une telle lésion de son front, de sorte qu'il ne pouvait pas ne pas avoir envisagé le risque de blessure et accepté un tel résultat. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de lésions corporelles simples sera confirmé et l'appel principal rejeté sur ce point.

3.2.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

3.2.2. En l'espèce, l'appelante jointe a déclaré avoir été régulièrement injuriée par son époux, relevant notamment qu'en date du 2 décembre 2018, il l'avait traitée de " pute " et le 4 janvier 2019, de " grosse conne " et l'avait invitée à " se faire enculer ". S'il est vrai que ces déclarations ne sont étayées par aucun moyen de preuve matérielle, il n'y a pas lieu de les écarter pour autant. En effet, la CPAR estime que les déclarations de cette dernière sont crédibles et compatibles avec le climat de violences conjugales dans lequel elle se trouvait depuis plusieurs mois. De plus, la sémantique des insultes contenue dans la main courante est identique à celle de la plainte pénale. Par ailleurs, la plaignante s'en était également ouverte à la thérapeute de l'Association G _____, laquelle confirme que le cycle de violences tel que décrit résonne avec l'expérience dans ce domaine. Certes, le témoignage indirect de L _____ n'évoque pas spontanément l'existence d'insultes. Cette dernière a néanmoins admis qu'après l'épisode du 2 décembre 2018, la plaignante n'avait jamais plus rapporté les violences qu'elle subissait. Par ailleurs, il est peu probable que l'appelant s'en soit uniquement pris physiquement à son épouse. Ce dernier a lui-même évoqué, en thérapie, une escalade du conflit vers la violence physique, de sorte qu'il est vraisemblablement passé par la violence psychique et les injures. Ses thérapeutes ont décrit un tempérament très impulsif et colérique, l'appelant ayant également tenu des propos qualifiés de violents à l'égard de la Dresse P _____. Lui-même a également admis avoir pu injurier son épouse par le passé, en utilisant des termes différents mais qu'il avait oubliés, mais uniquement sur une base réciproque et pour des faits prescrits, de surcroît à une période où tout allait encore bien selon la victime. Au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être attribué aux déclarations de l'appelant. La Cour a en revanche l'intime conviction que les faits se sont produits tels que décrits par l'appelante jointe. Il sera retenu que l'appelant s'est rendu coupable d'injures au sens de l'art. 177 CP. Partant, le jugement sera réformé sur ce point et l'appel joint admis.

3.3.1. Se rend coupable de contrainte, selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la

volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

3.3.2. De la dispute du 2 décembre 2018 En l'espèce, comme le premier juge, la Cour tient pour établi que l'appelant, après avoir blessé son épouse, a voulu étouffer les cris de celle-ci en plaçant un oreiller sur son visage. La Cour relève que les déclarations de la plaignante à ce propos ont toujours été constantes et mesurées. Celle-ci n'avait aucun intérêt à exagérer ou inventer des actes de la part de son mari, les lésions qu'il lui avait fait subir étant déjà suffisamment graves. Par ailleurs, L_____ a spontanément déclaré se souvenir précisément que son amie lui avait rapporté avoir été réduite au silence au moyen d'un coussin. Il est vrai que l'appelant n'a jamais évoqué de coussin et a toujours contesté ce geste. Toutefois, il est également vrai que la présence d'un coussin était difficilement explicable et conciliable avec la théorie d'un "cafouillage", théorie qui, au demeurant, n'emporte guère conviction. Partant, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel principal rejeté sur ce point.

3.3.3. De la dispute du 4 janvier 2019 La plaignante a déclaré à la police que son mari lui avait tiré les cheveux pour la faire taire alors qu'elle lui disait qu'il se rendait coupable de séquestration et que Dieu le lui ferait payer. L'appelant a, pour sa part, intégralement nié cet épisode qu'il a qualifié de mensonges. Avant les faits, la plaignante avait déjà fait part à la gendarmerie française de ce que son mari lui tirait les cheveux. Ceci ressort également du constat médical du 3 décembre 2018. Enfin, la plaignante s'en est également plainte auprès de l'Association H_____ et G_____, comme cela ressort de l'attestation de la première, d'une part et des déclarations de K_____, d'autre part. La Cour estime donc que la plaignante était régulièrement victime de ce type de voies de fait, désormais prescrites. De plus, compte tenu de l'ambiance conflictuelle qui régnait ce jour, d'une part, et que l'appelant s'était rendu à la Mosquée un peu avant, d'autre part, il est vraisemblable que celle-ci ait invoqué leur foi commune et la menace d'une punition divine pour amener son époux à prendre conscience de ses actes, ce qu'il n'aurait pas accepté. Aussi, en tirant les cheveux de son épouse pour la faire taire, l'appelant a intentionnellement recouru à la force physique pour exercer sur elle une contrainte. Le résultat s'est en outre réalisé dès lors qu'elle est ensuite restée en retrait dans la chambre et a abandonné l'idée de sortir. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de contrainte pour ces faits et le jugement réformé dans ce sens.

3.3.4. De la dispute du 12 janvier 2019 La plaignante rapporte encore qu'à cette date son époux l'a attrapée au niveau de la bouche, l'a amenée sol et l'y a maintenue jusqu'à ce qu'elle cessât de réagir. L'appelant a intégralement contesté ces faits, admettant tout au plus une dispute verbale. S'il ne ressort au dossier aucun élément objectif démontrant un placage au sol, la Cour constate que la plaignante s'est résolue à déposer plainte pénale deux jours après cet épisode violent, lequel est survenu cinq jours après la tentative de médiation. Ceci porte à considérer que cet événement lui a fait réaliser que les violences ne cesseraient pas sans intervention de la police, de sorte que la Cour retient que les faits se sont bien produits. Partant, l'appelant sera

retenu coupable de contrainte et le jugement réformé en ce sens. 3.4.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP, est puni celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). L'entrave est généralement considérée comme suffisante dans le cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2013 du 20 juin 2013 consid. 2). De manière générale, la séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 in JdT 1979 IV 144). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. 3.4.2. En l'espèce, l'acte d'accusation retient que l'appelant a empêché la plaignante de faire des courses en lui disant qu'elle ne devait " pas sortir dans son état ", l'a empêchée de quitter le domicile avec son portable, l'empêchant également d'appeler des secours. L'appelant a d'abord contesté l'existence d'une dispute ce jour-là, avant de se rappeler d'un différend pour lequel il avait tenté d'obtenir l'attention de son épouse en lui saisissant le visage. Il a également admis avoir jeté ce jour-là, une enceinte au prétexte qu'elle était défectueuse. Il a en revanche intégralement contesté les faits de séquestration. Les déclarations initiales de la plaignante sont, quant à elles, sommaires. Il n'est pas possible de déterminer dans quel " état " elle se trouvait et ce que craignait l'appelant. La lésion au visage avait été causée un mois auparavant et devait s'être estompée, de sorte qu'il n'y a a priori aucun lien entre les deux événements. Il n'est pas non plus établi qu'entre temps, la plaignante ait subi de nouvelles marques visibles que l'appelant aurait voulu cacher. Cela étant, le fait que la plaignante ait été tirée par les cheveux peu de temps après pour avoir invoqué une punition divine en raison de cette séquestration plaide en faveur de son occurrence. Les accusations de séquestration ressortent également de l'attestation établie par l'Association H_____ et sont corroborées par les déclarations de K_____. Certes, la plaignante allègue pour la première fois au stade des débats d'appel que son époux récupérait toutes les clés et la bloquait physiquement en se postant devant la porte pour l'empêcher de sortir. Ces précisions, confirmant en tant que de besoin la séquestration, ne sont toutefois pas déterminantes dans la mesure où les autres indices convergeant permettent de retenir que les faits se sont bien déroulés. Par ailleurs, ceux-ci tels que décrits dans l'acte d'accusation réalisent à eux seuls les conditions peu restrictives de l'infraction. Il est également constant que la plaignante risquait des violences physiques à la moindre contrariété, ce qui s'est vérifié avec l'épisode qui s'est déroulé immédiatement après, de sorte qu'il est vraisemblable qu'elle eût préféré respecter les injonctions de son mari plutôt que de lui désobéir. Enfin, la Cour relève que l'appelant aurait pu s'exprimer et rebondir sur les propos de son épouse mais qu'il a préféré se retrancher derrière son droit de se taire, ce dont il peut être tenu compte. Au vu de ces éléments, la Cour estime que l'infraction est réalisée, de sorte que l'appelant sera reconnu coupable de séquestration et le jugement réformé en ce sens.

E. 4

4.1.1. En application de l'art. 183 al. 1 CP, l'auteur de séquestration peut être puni d'une peine privative de liberté de cinq au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de contrainte et de lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 181 CP), tandis que l'injure (art. 177 al. 1 CP) est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.1.4. Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraires, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde, puisqu'il s'en est pris, pour des motifs futiles telle une colère ou une frustration mal maîtrisées, à l'intégrité corporelle de son épouse, ainsi qu'à sa liberté personnelle, en usant de violence à son encontre, qui plus est au domicile familial, alors que leur fille s'y trouvait également. À cela s'ajoutent encore les injures, qui reflètent le mépris de l'appelant à l'égard de son épouse. L'activité délictuelle est intense sur une période pénale assez courte et seule l'action de la plaignante a permis de mettre un terme au cycle de violences qui s'intensifiaient. Par ses actes, l'appelant a causé d'importantes souffrances à son épouse, laquelle présentait un état de stress post-traumatique, deux ans encore après les faits. Sa collaboration a été exécrationnelle, l'appelant ayant systématiquement nié sa culpabilité, offrant des explications peu crédibles et rejetant la faute sur la plaignante, avant d'invoquer son droit au silence. Sa prise de conscience n'est pas même entamée, les tentatives de thérapies, qui peuvent être saluées, ayant toutes pris fin pour divers motifs. Aucun élément dans sa situation personnelle ne saurait expliquer ni justifier ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière, les attestations médicales produites faisant état d'une symptomologie apparue consécutivement

à la séparation. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui représente un facteur neutre. En revanche, il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'infraction la plus grave étant celle de la séquestration, elle justifierait à elle seule le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende, devant être théoriquement augmentée de 60 jours-amende pour tenir compte des différentes contraintes (peine hypothétique de 90 jours-amende), ainsi que de 60 jours-amende supplémentaires pour sanctionner les lésions corporelles simples (peine théorique de 90 jours-amende) auxquels s'ajoutent dix jours-amende supplémentaires pour les injures (peine théorique de 20 jours-amende). Aussi, une peine pécuniaire d'ensemble de 220 jours-amende sanctionnerait de manière adéquate les actes de l'appelant. Cela étant, une telle peine heurterait le plafond prévu par la loi et il n'est pas possible de la convertir en peine privative de liberté pour contourner cet obstacle (ATF 144 IV 313). Pour ces motifs, l'appelant sera donc condamné à une peine-pécuniaire limitée à 180 jours-amende. La quotité en CHF 135.- sera confirmée, l'appelant n'ayant pas démontré à satisfaction de droit la péjoration de sa situation personnelle, d'une part, ni invoqué de grief particulier à cet égard, d'autre part. Le sursis est acquis à l'appelant et la durée du délai d'épreuve de deux ans sera confirmée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour séquestration et enlèvement (art. 183 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

E. 5.2

L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339).

E. 5.3

En l'espèce, les parties ne se sont pas exprimées sur cette mesure lors des débats d'appel. Néanmoins, dès le renvoi en jugement, la condamnation du chef de séquestration, laquelle entraîne une expulsion obligatoire, a été requise – de même que dite conséquence – par le Ministère public, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. L'appelant n'était pas non plus sans savoir que la plaignante avait formé appel joint, afin d'obtenir notamment sa condamnation de ce chef et que, partant, si la question de l'expulsion avait été écartée par le premier juge, celle-ci serait à nouveau examinée dans le cadre des débats d'appel, s'agissant d'une mesure obligatoire ex lege. En tout état, il est des devoirs de l'avocat de la défense de veiller à attirer l'attention de son client sur les risques inhérents à l'appel joint, de sorte qu'il n'appartenait pas à la Chambre de céans d'interpeller les parties sur ce point, sans consacrer une quelconque violation du droit d'être entendu. L'appelant n'a aucune attache en Suisse et est actuellement sans emploi, de sorte qu'aucun obstacle ne s'oppose à son expulsion, laquelle sera ordonnée pour une durée de cinq ans. Il n'y a en revanche pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 6

6.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss du Code des obligations [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 6.2

En l'espèce, il est constant que la partie plaignante a subi une atteinte importante à son intégrité psychique du fait des violences conjugales subies, attestée par certificats médicaux, arrêts de travail, suivis thérapeutiques et témoignages. L'indemnité pour tort moral sera dès lors confirmée, de même que sa quotité en CHF 2'000.-, étant relevé que le montant n'apparaît pas excessif compte tenu des circonstances. La plaignante demande encore le remboursement des sommes de CHF 369.-, subsidiairement EUR 150.- et CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} septembre 2019, au titre de remboursement des frais de suivi psychothérapeutique, CHF 1'530.30, subsidiairement EUR 1'395.05, avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2019, à titre de perte de gain (réduction du traitement en raison des nombreuses absences pour cause de maladie; pièces C42ss). Ces montants réclamés à titre de réparation de son dommage matériel (art. 41 CO) sont en relation de causalité avec les faits et justifiés, de sorte que leur remboursement par l'intimé sera ordonné. Enfin, il est réclamé, au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, le remboursement de CHF 999.60, subsidiairement EUR 926.35. Ces dépenses ont trait aux frais de déplacement de la plaignante pour déférer devant les tribunaux durant toute la procédure et sont dûment documentées de sorte que la CPAR entrera en matière. Partant, il sera pleinement fait droit aux prétentions de l'appelante jointe et le jugement réformé en ce sens. Les montants alloués le seront dans la devise de la créance (art. 84 al. 1 CO).

E. 7

L'appel joint ayant été admis et l'appelant succombant, celui-ci supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la première instance.

E. 8

Eu égard à sa condamnation, l'appelant se verra débouter de toutes ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, conseil juridique gratuit de l'appelante, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter d'une heure et 55 minutes pour tenir compte de la durée de l'audience ainsi que de retrancher les dix minutes de conférence du 4 avril 2022. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'954.75 correspondant à huit heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% en CHF 165.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 139.75 (art. 138 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.